PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT ET UN FÉVRIER
A CHALLANS,
Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **ABACA**, Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 €, dont le siège est à CHALLANS (85300), rue Amerigo Vespucci, identifiée au SIREN sous le numéro 389292822 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON.

Les associés se sont réunis en **assemblée générale ordinaire**, sur convocation verbale de la gérance.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- le rapport de la gérance;
- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Sébastien PAJOT, agissant en qualité de co-gérant.
Est désigné comme secrétaire : Madame Delphine VIGOT.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

- Sont présents les associés détenant ensemble 475 parts sociales de la société.
- Sont représentés 0.

Total des parts présentes ou représentées : QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (475) parts sociales sur les CINQ CENTS (500) parts sociales composant le capital social.
Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Remplacement d'un gérant décédé.
- Fixation de sa rémunération.
- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : le rapport de la gérance, le texte de la résolution unique, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : Monsieur Fabrice PAJOT, co-gérant est décédé à VENISE le 22 août 2024.
Afin de ne pas alourdir les droits de succession, un engagement de conservation des titres de la société ABACA doit être signé dans les 6 mois du décès, par ailleurs, un des héritiers de Monsieur Fabrice PAJOT doit être nommé co-gérant afin de respecter les dispositions légales relatives à l'engagement de conservation des titres de la société ABACA.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

Les associés, prenant acte du décès survenu le 22 août 2024 de Monsieur Fabrice PAJOT, gérant, nomment pour le remplacer dans cette fonction sans limitation de durée Monsieur Julien PAJOT, demeurant à SALLERTAINE, 10 Allée du Bosquet.

La fixation de la rémunération de Monsieur Julien PAJOT fera l'objet d'une décision ultérieure.

Par suite la société sera administrée par trois gérants comme précédemment.

Monsieur Julien PAJOT déclare accepter ces fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites foncitons au sein de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à tout collaborateur de Maître David GROSSIN, notaire asszocié à CHALLANS, 106 route de la Roche sur Yon à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 30 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et par le secrétaire de séance. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Fait à CHALLANS
Le 21 février 2025

Pour copie certifiée conforme,
L'un des gérants.